

(1)

(N° 175.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1867.

Érection de la commune de Macquenoise, province de Hainaut.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des habitants de Macquenoise, de Formatot et de La Masure, se sont adressés au Roi à l'effet d'obtenir que ces hameaux soient séparés de la commune de Momignies et érigés en commune distincte.

Leur demande est fondée sur les inconvénients auxquels les expose leur éloignement du siège actuel de l'administration communale, établie à Momignies.

L'instruction administrative à laquelle cette demande a été soumise justifie le démembrement sollicité, et démontre que cette mesure, très-avantageuse pour les pétitionnaires, ne portera aucun préjudice aux intérêts des habitants de Momignies.

En effet, la distance entre les hameaux et le centre de Momignies est de cinq kilomètres pour Formatot et de sept kilomètres pour Macquenoise et La Masure.

Pour se rendre à Momignies, les habitants des hameaux doivent traverser le territoire de la commune de Beauwelz, du sud au nord.

Il résulte de cette situation des lieux, que les relations des pétitionnaires avec l'autorité locale pour les actes de l'état civil et pour toute autre partie du service public sont toujours pénibles et dispendieuses. Cette grande distance est surtout préjudiciable aux habitants des hameaux en ce qui concerne les affouages, les bois communaux étant situés à Momignies : les frais de transport et les pertes de temps absorbent la valeur du bois auquel ils ont droit.

Il y a à Macquenoise une église, un presbytère et un cimetière. Il n'y manque qu'un bâtiment d'école et une salle communale; mais ces lacunes pourront être facilement comblées, au moyen de la part qui reviendra aux hameaux dans le partage des biens et revenus communaux, puisque, de l'aveu de l'administration locale, cette part s'élèvera à un revenu annuel de 5,834 francs.

D'après le projet de Budget, dressé par l'administration locale, les recettes de la nouvelle commune s'élèveront à fr.	6,959 »
et les dépenses à	5,682 »
	<hr/>
EXCÉDANT. fr.	1,277 »

Elle aura une étendue territoriale de 1,655 hectares, avec une population de 658 habitants, comprenant des hommes ayant une instruction suffisante pour gérer convenablement les affaires administratives. .

De son côté, la commune de Momignies conservera un territoire mesurant 1,511 hectares, avec 2,110 habitants.

Ses recettes seront de fr.	25,853 25
et ses dépenses de	20,904 80
	<hr/>
EXCÉDANT. fr.	4,948 45

Les deux communes auront donc chacune des ressources suffisantes pour exister séparément.

Le conseil communal de Momignies, après s'être concerté avec les demandeurs en séparation, sur les bases du partage des biens communaux, ainsi que sur la limite séparative entre les deux territoires, a accueilli, à l'unanimité, le projet de démembrement dont il s'agit.

Le commissaire de l'arrondissement de Thuin s'est également prononcé pour le démembrement, et, pendant l'enquête, tenue sur les lieux par un membre de la députation permanente, pas un habitant ne s'est présenté pour former opposition à l'exécution de cette mesure.

Enfin, le conseil provincial du Hainaut a émis, à l'unanimité, l'avis qu'il y a lieu de séparer les hameaux de Macquenoise, de Formatot et de La Masure de la commune de Momignies, pour les ériger en commune distincte.

D'après ces considérations, le Roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi ci-joint, qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux de Macquenoise, de Formatot et de La Masure sont séparés de la commune de Momignies, province de Hainaut, et érigés en commune distincte, sous le nom de Macquenoise.

La limite séparative est fixée conformément au tracé indiqué par les lettres *A, B, C, D*, au plan annexé à la présente loi. Cette limite, à partir du territoire de Beauwelz, suit le chemin d'entre les deux bois, puis la lisière sud et est du bois communal jusqu'au point du territoire de Séloignes, appelé *le Rouillié*.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Paris, le 19 mai 1867.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,***ALP. VANDENPEEREBOOM.**
